

Arrêté n° 2025-777/GNC du 14 mai 2025
portant création d'une régie de recettes prolongée à la direction des
infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa

Historique :

| | | |
|---------------|---|--|
| Créé par | Arrêté n° 2025-777/GNC du 14 mai 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa | JONC du 16 mai 2025 Page 7338 |
| Modifié par : | Arrêté n° AG-2026-DITTT-0174 du 17 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 2025-777/GNC du 14 mai 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa | JONC du 1 ^{er} juillet 2026 Page 15517 |

La régie prolongée

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes prolongée à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2

La régie est installée au 1 bis, rue Unger – bâtiment E – Vallée du Tir – 98800 Nouméa – Nouvelle-Calédonie.

La régie fonctionne du lundi au vendredi.

Article 3

La régie de recettes encaisse les produits provenant :

- de l'immatriculation des véhicules automobiles et remorqués (certificat d'immatriculation) ;
- de l'immatriculation provisoire (délivrance des cartes WW) ;
- de la redevance communale d'immatriculation ;
- de la vente d'imprimés ;
- de cartes d'autorisation ;
- de la délivrance des autorisations et titres permettant la conduite de tous véhicules terrestres à moteur et de leurs duplicata ;

- de la délivrance des autorisations liées à l'exercice d'une activité de transports routiers et de leurs duplicata.

Un registre est tenu pour le suivi du stock des cartes et des carnets.

Article 4

L'encaissement des recettes prévues à l'article 3 s'effectue contre paiement comptant :

- soit en numéraire ;
- soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux ;
- soit par virement sur le compte chèque postal du régisseur ouvert dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté ;
- soit au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE) ;
- soit en ligne via un site sécurisé (Epay NC).

Article 5

Lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie, une demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur appelant l'attention de ce dernier sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur l'avis adressé au débiteur :

- l'identification de l'organisme et de la régie concernés ;
- la date d'émission ;
- l'identification du débiteur ;
- le lieu et la nature de la prestation obtenue ;
- le prix unitaire et le nombre d'unités délivrées (en fonction des tarifs en vigueur) ;
- le lieu du paiement ;
- la date limite de paiement ;
- les moyens de paiement acceptés.

Article 6

La date limite d'encaissement est fixée à quinze (15) jours à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet un titre de recette exécutoire.

Après contrôle et prise en charge dans ses écritures, le comptable public assignataire en poursuit le recouvrement et, éventuellement, effectue les poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Lorsque le délai prévu à l'article 6 est dépassé, le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements. En cas de paiement du débiteur à l'issue de ce délai, le régisseur transmet immédiatement au comptable les sommes encaissées.

Article 8

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance d'une quittance provenant d'une application informatique conforme aux exigences de la gestion publique, ou à défaut un quittancier PR1Y normalisé prévu à cet effet.

Le logiciel ou le quittancier doivent permettre au régisseur de recettes, au comptable assignataire et aux autorités chargées des contrôles d'exercer pleinement leurs responsabilités, telles qu'elles sont définies par les dispositions réglementaires.

La quittance doit être délivrée quel que soit le mode d'encaissement.

Elle comporte notamment un numéro de série séquentiel, la date de l'opération, le montant, le nom de la personne ayant payé ainsi que les produits visés à l'article 3.

Article 9

Le régisseur peut être assisté de mandataires suppléants et de mandataires simples nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et du régisseur. L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Les mandataires simples

Article 10

Des mandataires exerçant des fonctions d'agents de guichet peuvent être nommés.

A ce titre, ils réalisent les opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur. Ils encaissent les recettes prévues à l'article 3 selon les modalités fixées par les articles 4 et 8 du présent arrêté.

Leurs opérations sont intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur. Ces mandataires désignés en qualité d' « agent de guichet » ne tiennent pas de comptabilité.

L'ouverture d'un compte

Article 11

Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès-qualités, un compte chèque postal auprès du centre financier de l'office des postes et télécommunications (OPT).

Article 12

Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DITTT-0174 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

Un fonds de caisse d'un montant de six cent mille (600 000) francs CFP est alloué au régisseur.

Article 13

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à soixante millions (60 000 000) de francs CFP. Le montant de l'encaisse est constitué de la somme détenue en numéraire à laquelle s'ajoute le solde du compte OPT.

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux millions (2 000 000) de francs CFP.

Article 14

Les chèques postaux ou bancaires sont déposés sur le compte chèque postal du régisseur dans les cinq (5) jours suivant leur perception.

Le numéraire est déposé sur le compte chèque postal du régisseur au minimum une fois par semaine ou lorsque le montant de l'encaisse numéraire atteint le montant maximum fixé à l'article 13.

Article 15

Le régisseur est autorisé à utiliser les services d'un transporteur de fonds et de valeurs.

Les contrôles

Article 16

Le régisseur est tenu de verser les fonds collectés à la paierie de la Nouvelle-Calédonie :

- au moins une fois par mois ;
- dès que le montant de l'encaisse atteint le montant maximum fixé à l'article 13 ;

- à la suite de la rédaction du procès-verbal de remise de service contradictoire effectué en cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ;
- à sa cessation de fonctions ;
- au 31 décembre de l'année.

Le versement est effectué par virement à la paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17

A chaque versement, la remise des pièces comptables, extraites de l'application informatique, se fait entre les mains de l'ordonnateur.

Article 18

Le régisseur est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Article 19

Le régisseur, nommé après avis conforme du comptable public, peut percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Ce montant pourra être réévalué chaque année en fonction de l'évolution du montant des recettes encaissées au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas où les mandataires suppléants exercent effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité leur sera versée au prorata de leur suppléance, au vu d'un état des sommes dues appuyé de pièces justificatives et certifié par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Le régisseur titulaire, et le mandataire suppléant lorsqu'il exerce les fonctions de régisseur, est, conformément à la réglementation, personnellement et pécuniairement responsable des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il détient.

Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté constitue une gestion de fait qui exposerait le régisseur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 21

Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part de la direction du budget et des affaires financières et du comptable public, responsable de la paie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2025. A compter de cette même date, l'arrêté n° 2021-2515/GNC du 29 décembre 2021 portant création d'une régie de recettes au service de la sécurité et de la circulation routières de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa est abrogé.

Article 23

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.